

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux  
Affaire suivie par : Emilie Scanu  
☎ 04.93.72.72.48  
✉ emilie.scanu@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 26 JUIL. 2019

n: 2019/505

## RAPPORT DE PRESENTATION :

### **demande d'attribution de la concession des plages naturelles de Nice située sur la commune de Nice au profit de la métropole Nice Côte d'Azur**

S/c de Madame la secrétaire générale de la Préfecture

Par délibération du 1<sup>er</sup> février 2018, la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité et a demandé à l'Etat de lui accorder la nouvelle concession des plages naturelles, située sur la commune de Nice, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 12 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les équipements et installations seront démontables ou transportables et ne présenteront aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions ont été intégrées au projet de cahier des charges de la concession de plage et dans les projets de sous-traités d'exploitation.

La période d'exploitation balnéaire demandée couvre la période du 15 mars au 15 novembre, soit 8 mois. Cette disposition implique de fait une obligation de démontage en dehors de la période susvisée sans dérogation possible.

Sur le littoral niçois tous les bâtis (à l'exception de celui de Castel plage) utilisés pour les sous-concessions sont des locaux en dur situés sous le trottoir de la promenade des anglais. Ces bâtis se trouvent hors DPM.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure ;

- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime;
- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la D.D.T.M. sur le présent projet de concession des plages naturelles de Nice;
- de proposer à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier adressé à la présidente du tribunal administratif de Nice, en vue de désigner un commissaire-enquêteur.

## **I – PREAMBULE**

Par arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 2007, la commune de Nice a obtenu la concession des plages naturelles de Nice située sur son territoire pour une durée de 12 ans.

En février 2018, la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité et demandé l'attribution de cette concession, qui intègre les dispositions du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

La présente concession a donc pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Nice d'une longueur de 4 674 ml et d'une superficie de 119 669 m<sup>2</sup> dont 7 754 m<sup>2</sup> d'ouvrages de protection inaccessibles.

Dans ce cadre, il est prévu 17 lots dont 14 lots balnéaires et 3 lots d'activités nautiques, le centre de loisir municipal « Li Rateta », une aire de jeux, 2 terrains de Beach volley, ainsi que l'opération « savoir nager ».

La partie dédiée à l'occupation de la plage représente : 19 873 m<sup>2</sup> de surface et 929 ml. Au regard des éléments fournis par la métropole Nice Côte d'Azur, les pourcentages d'exploitation de cette plage naturelle en linéaire (19,8%) et en surface (17,7%) sont conformes à l'article R.2124-16 du CGPPP.

Par délibération motivée du 22 mars 2019, la métropole Nice Côte d'Azur a souhaité que les établissements de plage soient ouverts sur une période de 8 mois entre le 15 mars et le 15 novembre, ce conformément aux dispositions de l'article R.2124-17 du CGPPP.

Les lots seront attribués via des appels à candidature et dans le respect des procédures de délégation de service public.

## **II – RAPPEL DE LA PROCEDURE**

La procédure d'attribution d'une concession de plage est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art R.2124-13 à R.2124-28).

Elle prévoit les phases suivantes :

En application des dispositions de l'article R.2124-25 : « dès qu'il est saisi d'une demande de concession de plage, le préfet soumet cette demande à l'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action en mer ».

« Les avis conformes du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer et de l'autorité militaire compétente doivent être demandés pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages (article R.2124-56 du CGPPP).

Une fois ces avis rendus, le service gestionnaire du domaine public maritime conduit l'instruction administrative sur la base d'un dossier remis par la commune, composé des pièces énumérées aux articles R.2124-22 à R.2124-27 du CGPPP. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des finances publiques, chargé de fixer les conditions financières.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de cahier des charges de la concession des plages naturelles de Nice.

Le projet d'une nouvelle concession des plages naturelles fait ensuite l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-3 du code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R.2124-27 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononcera sur la recevabilité de la demande de la nouvelle concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques.

### III - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

#### Avis du préfet maritime de la Méditerranée – Division action de l'Etat en mer :

Par courrier du 21 juin 2019, le préfet maritime nous fait connaître son avis conforme favorable émis à la lecture des pièces constitutives du dossier.

La commission nautique locale relative à l'évolution du plan de balisage dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nice s'est réunie le mardi 2 avril 2019. Elle a statué sur le déplacement du chenal traversier n°2, actuellement situé à 20 mètres à l'Est de la rue du Congrès, au droit du Centre Universitaire Méditerranéen.

#### Avis du commandant de la zone maritime Méditerranée

Par courrier du 25 avril 2019, le commandant a émis un avis conforme favorable en émettant 2 observations :

le littoral méditerranéen a fait l'objet de déminages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,

ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### Avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes :

Le 24 juillet 2019, la direction départementale des finances publiques départementales décide que la redevance minimum fixe soit évaluée, à titre provisoire, pour l'année 2020, à la somme de 362 754 € pour une superficie commercialement exploitable de 18 053 m<sup>2</sup>.

De plus l'administrateur des finances publiques, attire l'attention sur le fait qu'il est dans l'intérêt de la commune d'un point de vue juridique et financier, que les exploitants des lots de plages soient titrés dès le début de la concession. La date de prise d'effet des sous-traités d'exploitation que la commune délivrera devra donc coïncider avec la date du début de la concession, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### ➔ Avis de l'architecte des bâtiments de France

Le 9 juillet 2019, l'architecte des bâtiments de France n'a pas d'objection à ce projet étant bien entendu que le traitement de la partie haute de chaque entrée de plage devra faire l'objet d'une réflexion qui visera à unifier et épurer l'aspect, tant au niveau de la signalétique que du mobilier qui se limitera au strict minimum.

➔ Avis internes des services de l'Etat (Pôle activités maritimes, Pôle accessibilité des personnes handicapées, Mission Environnement marin...) ont été sollicités dans le cadre de l'instruction administrative, par courrier du 4 décembre 2018. A l'issue de cette instruction, les services de l'Etat ont donné un avis favorable accompagné de préconisations qui ont été intégrées au cahier des charges. Le service gestionnaire du D.P.M. après les dernières mises à jour du cahier des charges, rend compte de la fin de l'instruction administrative.

Après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative, la D.D.T.M. émet un **avis favorable** au projet d'accord de la concession des plages naturelles de Nice.

### IV – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 et L.123-10 à L.123-12 du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le projet du cahier des charges,
- Les pièces énumérées à l'article R.2124-2 du C.G.P.P.P.
- L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

Il est donc proposé à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier demandant, à madame la présidente du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes~~

**Serge CASTEL**